

Gouvernement du Québec

Décret 415-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-171625, sur l'avenue du Nord, situé sur le territoire de la ville de Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-15-0724-2 (projet n^o 154-15-0724) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72382

Gouvernement du Québec

Décret 416-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-160460, au-dessus de la rivière Mitis, situé sur la route 234, également désignée route du Grand-Remous, vis-à-vis des lots 4 371 784 et 4 696 978 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angele-de-Mérici, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-13-0703-1 (projet n^o 154-13-0703) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72383